

## 2021\_CT2\_252

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Risques majeurs - Commission Locale d'Information de Cadarache – Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 – Approbation d'une convention entre la CLI Cadarache et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

---

Le 27 mai 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Municipal, Stade la Gardi, 1120 Avenue Marius Joly à Trets, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 21 mai 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Etaient Présents** : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CESARI Martine – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RUIZ Michel – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales** : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à JOISSAINS Sophie – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à FREGEAC Olivier – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à CIOT Jean-David – CHARRIN Philippe donne pouvoir à CESARI Martine – DAGORNE Robert donne pouvoir à CRISTIANI Georges – FERNANDEZ Stéphanie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – FILIPPI Claude donne pouvoir à CRISTIANI Georges – GARCIN Eric donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CESARI Martine – HUBERT Claudie donne pouvoir à PENA Marc – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à PELLENC Roger – MALLIÉ Richard donne pouvoir à VENTRON Amapola – MARTIN Régis donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – MERCIER Arnaud donne pouvoir à DELAVET Christian – MORBELLI Pascale donne pouvoir à AMAR Daniel – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – POUSSARDIN Fabrice donne pouvoir à DESVIGNES Vincent – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – TAULAN Francis donne pouvoir à BIANCO Kayané

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : BURLE Christian – GOMEZ André – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : BIANCO Kayané

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20210527-2021_CT2_252-DE Date de télétransmission : 10/06/2021 Date de réception préfecture : 10/06/2021
---

Monsieur Vincent LANGUILLE donne lecture du rapport ci-joint.

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau  
Risques majeurs**

■ Séance du 27 mai 2021

**06\_5\_01**

■ **Commission Locale d'Information de Cadarache – Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 – Approbation d'une convention entre la CLI Cadarache et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Transition écologique et énergétique, cycle de l'eau, mer et littoral

#### ■ Séance du 4 Juin 2021

18915

#### ■ Commission Locale d'Information de Cadarache – Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 – Approbation d'une convention entre la CLI Cadarache et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application de la circulaire du 15 décembre 1981, des Commissions Locales d'Information (CLI) ont été mises en place, à l'initiative des Conseils généraux, autour de la plupart des installations nucléaires.

La loi du 13 juin 2006, relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, a conforté l'existence de ces CLI en leur donnant un statut législatif. Ces Commissions Locales d'Information sont chargées d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sécurité nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne les installations des sites. Les Commissions Locales d'Information doivent assurer une large diffusion des résultats de leurs travaux sous une forme accessible au plus grand nombre.

La loi confirme que la création des CLI incombe au Président du Conseil départemental. Les Commissions Locales d'Information comprennent, entre autres, des représentants des Conseils départementaux, des Conseils municipaux et/ou des assemblées délibérantes des groupements de communes.

La CLI Cadarache a été instituée pour représenter les établissements du CEA de Cadarache (sis sur la Commune de Saint-Paul-Lez-Durance), d'ITER (sis sur la Commune de Saint-Paul-Lez-Durance) et Gammaster (sis sur la Commune de Marseille).

La CLI, comme elle le fait depuis 2009, sollicite au titre de l'année 2021 une subvention de 10.000€ auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence, dossiers enregistrés sous les numéros Guichet Unique 2021-00428 (8.000€) et 2021-00427 (2.000€) pour des actions d'information auprès des citoyens sur

les installations nucléaires installées sur les Territoires du Pays d'Aix (ITER et CEA) et de Marseille Provence (Gammaster), pour un budget total de l'action de 84.000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement et notamment son article L.125-1 ;
- La loi n° 2006-286 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 22 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La circulaire du 15 décembre 1981 relative à la mise en place des Commissions Locales d'Information ;
- Le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des Installations Nucléaires de Base ; l'arrêté pris par le Conseil Général des Bouches du Rhône du 30 avril 2009 portant modification de la CLI Cadarache ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- La nécessité de transparence et d'information autour des installations nucléaires auprès des institutions et de la population sur le Territoire de la Métropole qui est concerné par deux sites qui entrent dans les prérogatives de la CLI, le CEA de Cadarache sur la commune de Saint-Paul-Lez-Durance et les installations de la société GAMMASTER (stérilisation alimentaire) au MIN des Arnavaux à Marseille.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est attribuée à la CLI Cadarache une subvention de 10.000,00 € (dix mille euros), répartie comme suit :

- 8.000 € sur le Territoire du Pays d'Aix,
- 2.000 € sur le Territoire Marseille Provence

**Article 2 :**

Est approuvée la convention définissant les conditions d'octroi de cette subvention ci-annexée.

**Article 3 :**

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer la convention jointe et toutes autres pièces relatives à ce dossier.

**Article 4 :**

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Etat Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de Fonctionnement : Chapitre 65, nature 65748, fonction 020 pour 8.000 € ;

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget Etat Spécial de Territoire Marseille Provence en section de Fonctionnement : Chapitre 65, nature 65748, fonction 76 pour 2.000€.

Pour enrôlement,  
Le Conseiller Délégué  
Gestion des risques majeurs

Olivier FREGEAC



## CONVENTION

Entre

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

**La Métropole Aix-Marseille-Provence  
58, boulevard Charles Livon  
13007 MARSEILLE**

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° ..... du Bureau de la Métropole en date du 4 juin 2021

ci-après désigné

**« la Métropole »**

ET

**La Commission Locale d'Information de Cadarache  
Espace du Pays d'Aix – 8 rue du Château de l'Horloge  
13090 Aix-en-Provence**

représentée par

Sa présidente, Madame Patricia SAEZ

ci-après désignée

**« l'Association »**

**Il a été convenu et arrêté :**

### PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'environnement et notamment de la prévention des risques majeurs.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les projets d'actions conformes à son objet social :

- Actions d'information auprès des citoyens sur les installations nucléaires installées sur les Territoires du Pays d'Aix (ITER et CEA) et de Marseille Provence (Gammaster),

et dont le contenu est précisé dans le programme annuel d'activité prévisionnel approuvé par l'assemblée générale, et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2021.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2021 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

**ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

**ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE****4.1 Budget Prévisionnel de l'Action**

L'annexe 1 à la présente convention précise :

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20210527-2021\_CT2\_252-DE  
Date de télétransmission : 10/06/2021  
Date de réception préfecture : 10/06/2021

Le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.

Le coût total prévisionnel de l'action, objet de la présente convention, est d'un montant de 84.000 euros.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 10.000 €, répartis comme suit :

- 8.000 € sur l'Etat Spécial de Territoire du Territoire du Pays d'Aix
- 2.000 € sur l'Etat Spécial de Territoire du Territoire de Marseille Provence

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde, sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153.000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75.000 euros ou représente plus de 50 % du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément aux articles L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **le rapport d'activité de l'année écoulée ;**

- **le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

**ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

**ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Aix-en-Provence, le

**Patricia SAEZ**

**Olivier FREGEAC**

Présidente de la CLI Cadarache

Conseiller Délégué  
Gestion des Risques Majeurs

# Annexe 1

3-2

## Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 20 21

CHARGES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>	RESSOURCES DIRECTES		MONTANT <sup>12</sup>
60 - Achats		€	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services		€
Achats stockés (matières premières, autres)		€	73 - Dotation et produits de tarification		€
Achats d'études et de prestations de services		€	74 - Subventions d'exploitation (13)		€
Achats de matériel, équipements et travaux		€	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		€
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)		€	ASN	4000	€
Achats de marchandises		€			€
Autres achats	500	€	Région(s)		€
61 - Services extérieurs		€			€
Sous-traitance générale		€	Département(s)		€
Redevances de crédit-bail		€	0013-0084-0083-0004	22000	€
Locations mobilières et immobilières		€	TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	40000	€
Charges locatives et de copropriété		€	Métropole Aix Marseille Provence (échelon central)		€
Entretien et réparations		€	Territoire Marseille-Provence	2000	€
Primes d'assurances		€	Territoire du Pays d'Aix	2000	€
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		€	Territoire du Pays Salonais		€
62 - Autres services extérieurs		€	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile		€
Personnel extérieur		€	Territoire Istres-Ouest Provence		€
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		€	Territoire du Pays de Martigues		€
Publicité, information et publications	36000	€	Communes	4000	€
Transports de biens et transports collectifs du personnel		€	PPI et Marseille		€
Déplacements, missions et réceptions	6000	€	Organismes sociaux (détailler):		€
Frais postaux et de télécommunications		€	Fonds européens		€
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)		€	L'agence de services et de paiement		€
63 - Impôts et taxes		€	Autres établissements publics		€
Impôts et taxes sur rémunérations		€	Aides privées		€
Autres impôts et taxes		€	75 - Autres produits de gestion courante		€
64 - Charges de personnel		€	Dont cotisations, dons manuels ou legs		€
Rémunérations du personnel	19000	€	76 - Produits financiers		€
Charges sociales	2000	€	77 - Produits exceptionnels		€
Autres charges de personnel		€	78 - Reprises sur amortissements provisions		€
65 - Autres charges de gestion courante		€	79 - Transfert de charges		€
66 - Charges financières		€			€
67 - Charges exceptionnelles		€			€
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		€			€
69 - Impôts sur les bénéfices		€			€
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES		
Charges fixes de fonctionnement	14500	€			€
Frais financier		€			€
Autres		€			€
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>84000</b>	€	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>84000</b>	€
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES <sup>14</sup>					
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		€	87 - Contributions volontaires en nature		€
Secours en nature		€	Bénévolat		€
Mise à disposition gratuite biens et prestations		€	Prestation en nature		€
Personnel bénévole		€	Dons en nature		€
<b>TOTAL GENERAL DES CHARGES</b>	<b>84000</b>	€	<b>TOTAL GENERAL DES PRODUITS</b>	<b>84000</b>	€

Fait à: Aix-en-Provence Le 30/10/2021  
 Signature du Président: non signé car non élu en Assemblée Générale - Perue le 28/05/2021

**CLIDE GADARACHE**  
 (Commission Locale d'Information)  
 8 rue du Château de l'Horloge  
 13090 AIX-EN-PROVENCE  
 Tél: 04 42 12 40 64  
 Fax: 04 42 86 02 87

<sup>12</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros. <sup>13</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics, notamment les collectivités territoriales, doivent être complètes. <sup>14</sup> Le plan comptable des associations, arrêté du 20/06/2019, article 06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information quantitative ou, à défaut, qualitative dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagement.

Accusé de réception en préfecture  
 013-200054807-20210527-2021\_CT2\_252-DE  
 Date de télétransmission : 10/06/2021  
 Date de réception préfecture : 10/06/2021

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable, déchets et cycle de l'eau - Risques majeurs - Commission Locale d'Information de Cadarache – Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2021 – Approbation d'une convention entre la CLI Cadarache et la Métropole Aix-Marseille-Provence**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	53
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	53
Majorité absolue	27
Pour	53
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

**Maryse JOISSAINS MASINI**



Signé, le **04 JUIN 2021**